

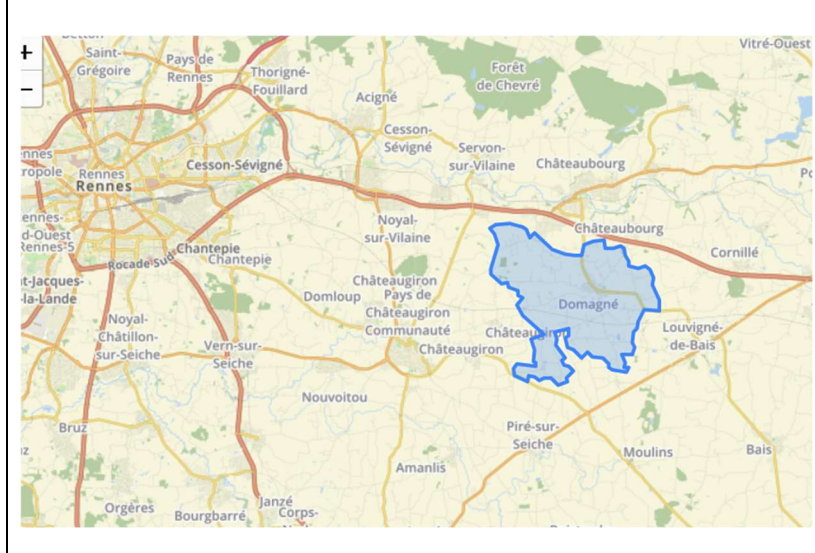


Commune de Domagné-Chaumeré
D34 – Rectification de virages Le Puits Héry / La Corvée



Enquête Publique unique 16/04/2024 – 04/05/2024
Déclaration d'Utilité Publique, Parcellaire

Partie 2 : Conclusions et Avis de la Commissaire Enquêtrice



Autorité Organisatrice :

Préfecture d'Ille et Vilaine

Maître d'ouvrage :

Département d'Ille et Vilaine

Siège de l'enquête :

Mairie de Domagné

Commissaire Enquêtrice :

Claudine Lainé-Delurier

Référence de l'Enquête :

E2300191 / 35

Bruz le 28/05/2024

Claudine LAINÉ-DELURIER
Commissaire Enquêteur

Table des matières

GLOSSAIRE.....	3
PREAMBULE.....	4
1 L'objet de l'enquête.....	5
2 Organisation de l'enquête.....	7
2.1 Organisation	7
2.2 Concertation	8
3 Déroulement de l'enquête.....	8
4 Conclusions et Avis de la commissaire enquêtrice sur la demande de Déclaration d'Utilité publique du projet.....	9
4.1 Le projet a-t-il un caractère d'intérêt général ?	9
4.2 Les impacts sur l'environnement ont-ils été pris en compte ?	11
4.3 Le projet et la politique du département.....	13
4.4 Le projet et la politique de la commune	13
4.5 Le projet et le public.....	14
4.6 Le coût du projet.....	14
Avis de la commissaire Enquêtrice sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet.....	15
5 Conclusions et Avis de la commissaire enquêtrice sur la Cessibilité des terrains.....	16
5.1 Les expropriations sont-elles nécessaires ?	16
5.2 Concernant les terrains concernés par la préemption	16
Avis de la commissaire Enquêtrice sur la Cessibilité des Terrains	18

GLOSSAIRE

ARS :	Agence Régionale de Santé
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DUP :	Déclaration d'Utilité Publique
Ha :	Hectares
LGV :	Ligne à Grande Vitesse Paris-Rennes
MO :	Maitrise d'Ouvrage
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
RD :	Route Départementale
RN :	Route Nationale
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral, le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, a ouvert une enquête publique unique préalable à

*'la déclaration d'utilité publique, du projet de rectification de virages de la RD34 sur la commune de Domagné-Chauméré'
'l'enquête parcellaire pour la cessibilité des terrains'*

J'ai été désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, pour mener l'enquête publique, n° E2300191 / 35.

J'ai rédigé le rapport

*'Partie I- Rapport de la commissaire enquêtrice
Présentation de l'Enquête et synthèse des observations'*

qui présente le projet et ses impacts, le dossier mis à disposition du public, le déroulement de l'enquête, et la synthèse des observations.

Dans ce présent document, intitulé

'Partie 2- Conclusions et Avis motivés de la commissaire enquêtrice',

j'expose :

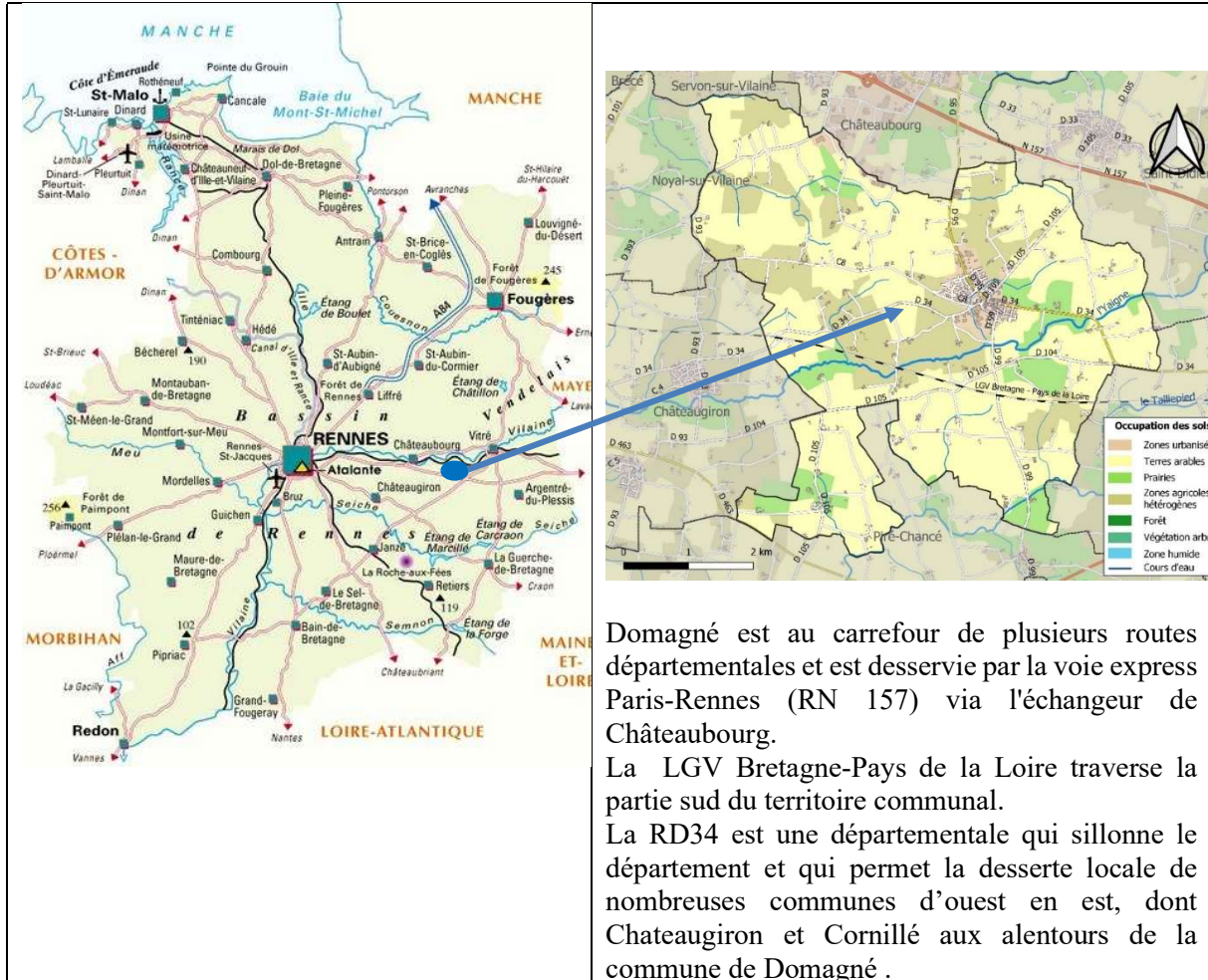
- le projet soumis à enquête
- le déroulement de l'enquête,
- mon analyse sur le projet,
- mes conclusions et avis sur chacun des thèmes de l'enquête : DUP, Cessibilité des terrains.

1 L'objet de l'enquête

La commune de Domagné-Chauméré se situe dans le département d'Ille et Vilaine, à l'est du bassin Rennais, et à l'ouest du pays de Vitré.

Elle fait partie de la communauté d'agglomération 'Vitré Communauté'.

La commune de Chauméré a été associée à la commune de Domagné en 1973, par arrêté préfectoral. C'est une commune rurale d'environ 2400 habitants.



Suite à la demande de Vitré-Communauté, le projet de rectification des virages de la RD34 a été inscrit, en 2021, au programme 'Mobilité 2025' du département d'Ille et Vilaine.

La rectification concerne les virages aux lieux-dits 'Le Puits Héry et La Corvée', afin de conférer à la route des caractéristiques géométriques compatibles avec le règlement de la voirie départementale.

Cette rectification fait suite à la modification réalisée en amont, en provenance de Chateaugiron, lors de la création de la Ligne à Grande Vitesse Paris-Rennes (LGV).

La faible largeur de la route et des accotements ainsi que le manque de visibilité aux abords des chemins d'accès aux propriétés installées dans ces lieux-dits, sont identifiés comme accidentogènes.

La rectification doit permettre une meilleure visibilité et une sécurisation des accès aux propriétés.

Les surfaces concernées sont en zone A et N

Afin de déterminer la solution la plus optimum qui réponde au besoin , 4 variantes ont été étudiées.

Les contraintes à prendre en compte concernent

- L'optimisation de l'emprise sur le foncier agricole,
- La limitation au maximum de surfaces enclavées, non réutilisables en terres agricoles,

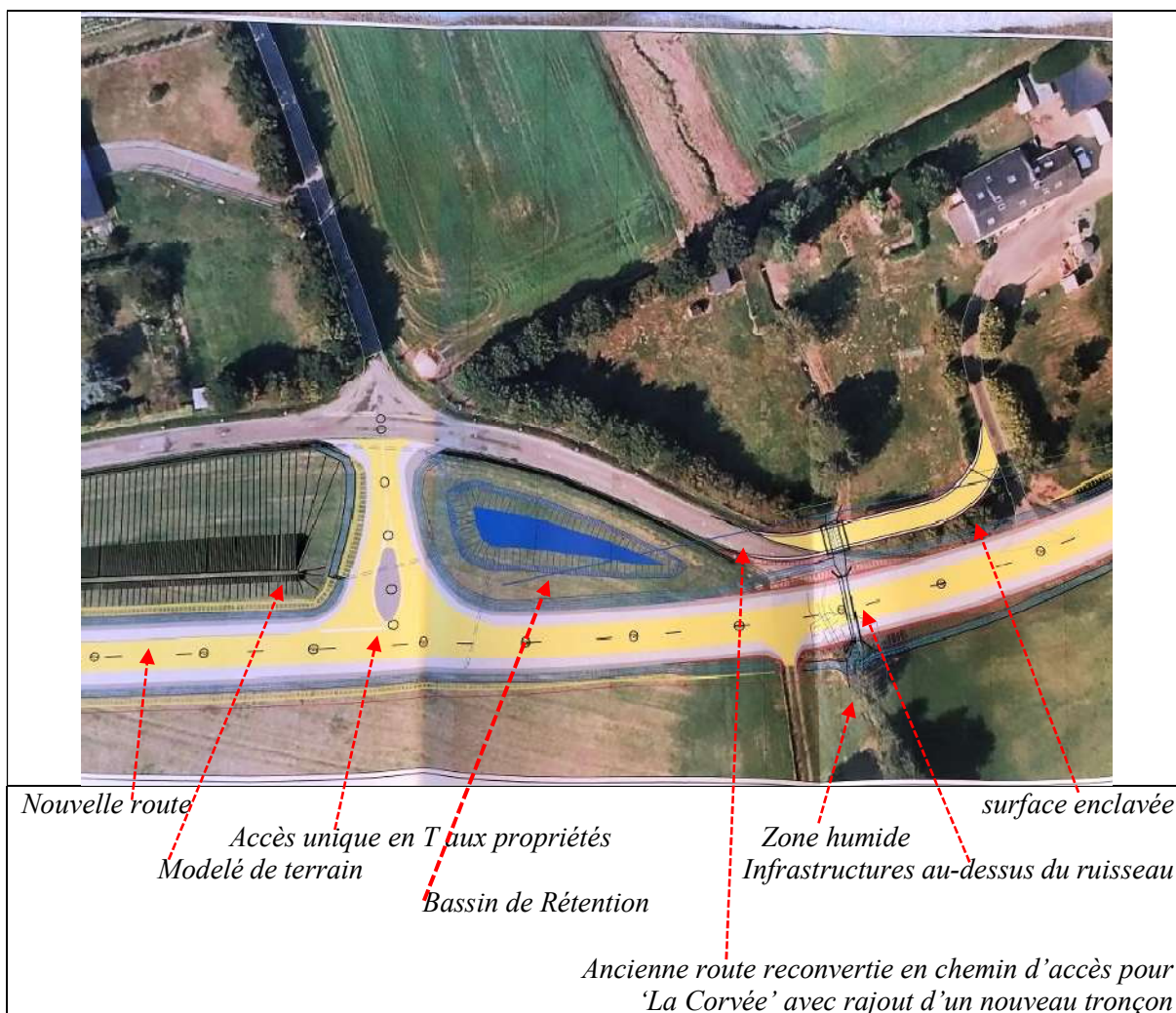
- La conformité des profils de virages aux règles d'aménagement des routes départementale et une cohérence d'ensemble du profil de la route avec les portions déjà rénovées,
- La protection du cours d'eau et de la zone humide,
- L'amélioration de la visibilité et de la sécurité d'accès à la RD34
- L'optimisation de l'impact sur la propriété privée 'La Corvée',
- La réponse aux desiderata des propriétaires de 'la Corvée' qui souhaite un accès au sud de leur propriété, tel qu'il est positionné actuellement
-

Toutes les solutions étudiées privilégient un 'carrefour en T' unique pour l'accès aux habitations des lieux-dits, avec amélioration de la visibilité et prévoient les infrastructures nécessaires pour protéger le cours d'eau et la zone humide.

	Variante 1	Variante 2
Objectifs	Solution initiale du département	Diminuer l'impact sur le foncier agricole
Impacts	<ul style="list-style-type: none"> - Impact plus important sur le foncier agricole - Surface enclavée importante, non réutilisable en terres agricoles - Peu d'impact sur la propriété de La Corvée 	<ul style="list-style-type: none"> - Profils des virages non conformes - Impacts importants sur la propriété de La Corvée - Ne répond pas à la demande d'accès au sud de la propriété La Corvée
	Variante 3	Variante 4
Objectifs	Déplacement de l'entrée / sortie unique pour l'accès aux habitations des lieux-dits	Recherche de compromis entre tous les impacts
Impacts	<ul style="list-style-type: none"> - Profils des virages et de la route non conformes - Peu d'impact sur la propriété de La Corvée 	<ul style="list-style-type: none"> - Profils des virages et de la route conformes - Surface enclavée réduite - Optimisation de l'emprise sur le foncier agricole - Optimisation de l'emprise sur le foncier de la propriété La Corvée - L'accès peut se faire au sud de la propriété - Mais destruction de la haie sur la propriété de La Corvée

Les impacts sur la propriété 'la Corvée' ont été discutés avec les propriétaires et des propositions de remise en état de leur terrain leur a été proposé.

C'est la variante 4 qui a été retenue (cf. ci-dessous la photomontage)



2 Organisation de l'enquête

2.1 Organisation

L'enquête publique est organisée par la Préfecture d'Ille et Vilaine, sous la responsabilité de Mr Simon Louis-Marie, Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial, bureau de l'environnement et de l'Utilité Publique.

Le Maître d'Ouvrage est le département d'Ille et Vilaine représenté par les responsables de projet Mme Katell Colas pour la DUP et Mme Catherine Guilloré pour la Cessibilité des terrains.

Le public a été informé

- par voie de presse,
- par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête (format A2 fond jaune)
- sur le site internet de la commune et via le panneau interactif situé à l'entrée de la mairie.

Cette enquête est une enquête unique qui regroupe les dossiers de

- Déclaration d'Utilité Publique
- Cessibilité des terrains

2.2 Concertation

La démarche, envisagée pour définir le projet, a été présentée aux élus de la commune le 4 juillet 2022 qui ont approuvé la finalité du projet et la démarche associée.

Le 28 septembre 2022, le projet a été présenté en réunion publique, pour information, aux riverains, propriétaires et exploitants.

Le projet a été présenté en commission permanente du conseil départemental

- le 28 août 2023 : approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- le 12 février 2024 : approbation du dossier d'enquête parcellaire pour la cessibilité des terrains.

Le dossier a été soumis à l'avis des services de l'état

- la DDTM
- L'ARS
- Le service de l'archéologie.

La police de l'eau a été sollicitée pour avis concernant les infrastructures prévues pour le franchissement du cours d'eau qui est intercepté par les travaux.

3 Déroulement de l'enquête

À la demande du Préfet d'Ille et Vilaine, j'ai été désignée Commissaire Enquêtrice, par le tribunal administratif de Rennes, par décision le 22 Novembre 2023, référence du dossier n° E23000191 / 35.

L'enquête a été prescrite par Arrêté préfectoral, signé le 23 Février 2024.

Cet arrêté porte sur l'ouverture d'une **enquête publique unique** préalable

- à la Déclaration d'Utilité Publique,
- la cessibilité des terrains (enquête parcellaire).

Pendant toute la durée de l'enquête, soit pendant 19 jours, du 16 Avril 09h00, au 4 Mai 12h00, les dossiers ont été mis à disposition du public.

Le public a été informé par voie de presse, dans les journaux régionaux, Ouest-France et 7 Jours, par le site de la mairie, par le bulletin municipal, et via l'affichage de l'avis d'enquête en format A2 sur fond jaune aux croisement des lieux-dits 'La Corvée et le Puits Héry'

Tous les dossiers ont été dématérialisés et étaient consultables via Internet, ou le site de la mairie de Domagné ou le site de la Préfecture (pour le dossier DUP).

Le public a eu la possibilité d'émettre des observations

- sur un registre papier pour l'enquête DUP,
- sur un registre papier pour l'enquête parcellaire,
- par courrier électronique,
- par courrier postal,
- auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences.

Les dossiers papier ainsi que les registres d'observations papier, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ont été disponibles pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie de Domagné.

La commissaire enquêtrice a tenu 3 permanences au siège de l'enquête, la mairie de Domagné.

Le public n'a pas participé à l'enquête. Il n'y a eu aucune observations émises de la part du public, ni en permanence, ni sur registre, ni par mail..

Concernant l'enquête parcellaire, tous les propriétaires ont été informés par courrier recommandé et une fiche de renseignement leur a été adressée. La maîtrise d'ouvrage a bien reçu les accusés de réception de tous les propriétaires.

4 Conclusions et Avis de la commissaire enquêtrice sur la demande de Déclaration d'Utilité publique du projet

Le département d'Ille et Vilaine en liaison avec la commune de Domagné-Chauméré et la communauté d'agglomérations 'Vitré Communauté' a planifié la rectification de virages de la RD 34 aux lieux-dits 'le Puits-Héry' et 'La Corvée'.

Ces travaux sont prévus au titre du plan 'Mobilité 2025', afin de supprimer la dangerosité pour les automobilistes circulant sur la RD34 et les riverains en entrée/sortie de leur propriété.

La rectification concerne les virages aux lieux-dits 'Le Puits Héry et La Corvée'.

Cette rectification fait suite à la modification réalisée en amont, en provenance de Chateaugiron, lors de la création de la Ligne à Grande Vitesse Paris-Rennes (LGV) et doit permettre de conférer à cette portion de route des caractéristiques géométriques compatibles avec le règlement de la voirie départementale..

L'emprise de ce projet s'appuie sur des terrains qui sont la propriété du département et de la commune de Domagné mais nécessite également l'expropriation de terrains privés.

Le projet a fait l'objet de réunions de concertation comme indiqué ci-dessus, avec la commune et les riverains. Le conseil municipal a approuvé le projet.

Les dossiers du projet, associés à l'enquête publique, ont été approuvés en commission permanente du conseil départemental

Le projet a été soumis à l'avis des services de l'État PPAs, DDTM, l'ARS, le Service régional de l'Archéologie, qui ont rendu un avis favorable avec des observations .

Des échanges constructifs ont eu lieu avec la maîtrise d'ouvrage qui a répondu de façon claire et détaillée à toutes les questions/observations dont je leur ai fait part.

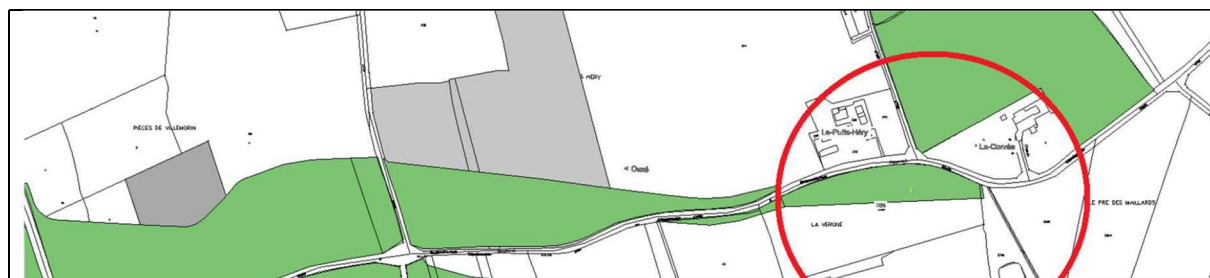
4.1 Le projet a-t-il un caractère d'intérêt général ?

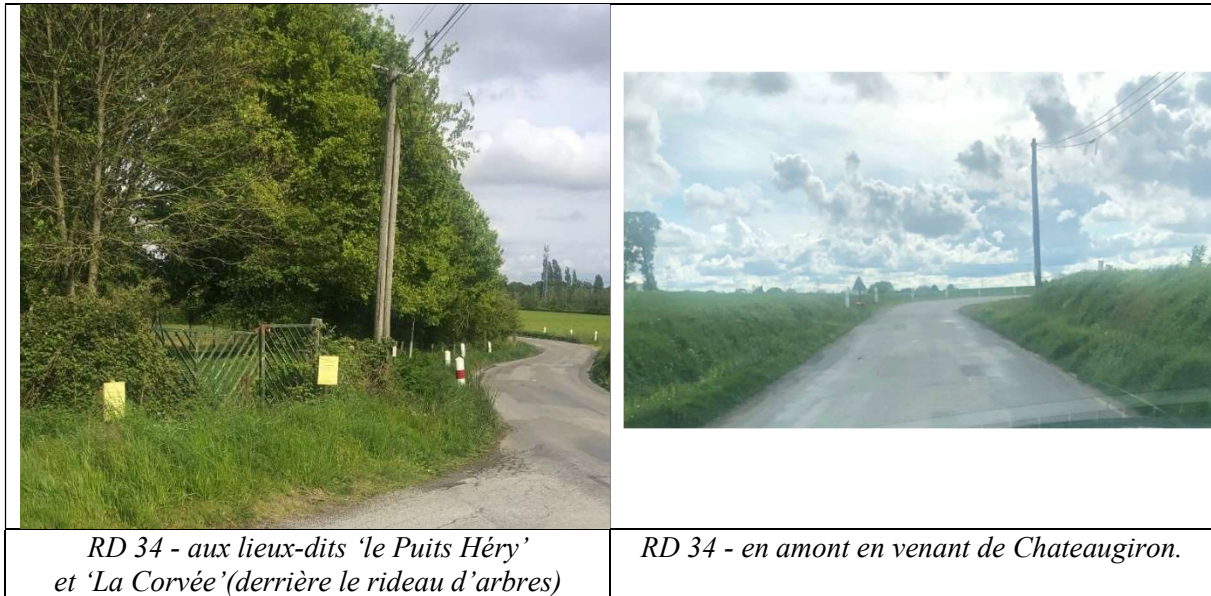
Dans le cadre de la démarche 'Mobilité 2025', le département souhaite

- faciliter et sécuriser les déplacements
- adapter les infrastructures au développement du département,
- faciliter et adapter les infrastructures aux nouvelles formes de mobilités, le co-voiturage, les voitures électriques, le transport modal, ...

Lors de la création de la ligne à grande vitesse (LGV), des travaux ont été nécessaires sur la RD34 qui a été élargie et sécurisée au niveau des virages en amont en venant de Chateaugiron.

Aucuns travaux n'ont été menés aux lieux-dits 'le Puits Héry et la Corvée' alors que le profil de la route n'est pas compatible avec le règlement de la voirie départementale





La différence de profil de la route est très nette, profil des virages, largeur de la route et de ses accotements,

Le projet répond-il à un besoin ?

L'entrée /sortie sur la RD34 manque de visibilité pour les riverains, aux abords des chemins d'accès aux propriétés.

De même, les automobilistes qui circulent sur la RD34 peuvent être surpris par la différence de profil de la route, route plus étroite, peu d'accotement, virages plus prononcés et manque de visibilité sur les chemins d'accès.

Plusieurs accidents sont répertoriés à cet endroit.

Le projet améliorera, facilitera et sécurisera l'accès à la voie, la visibilité, la circulation, le croisement des voitures, le profil des virages étant amélioré, la voie ainsi que les accotements étant élargis.

Le projet répond à un besoin de sécurité routière des habitants des lieux-dits 'La Corvée' et 'Le Puits Héry', et également des automobilistes qui empruntent la RD34.

L'aménagement de la voie est-il structurant ?

Cette départementale est empruntée régulièrement par les habitants de Domagné pour rejoindre Chateaugiron, ou les habitants de Chateaugiron pour aller au-delà de Domagné, vers les communes autour de Vitré.

La sécurité étant améliorée, ceci ne peut que contribuer aux développements des échanges entre Domagné et la communauté de communes de Chateaugiron.

Ce projet répond-il aux orientations du département de faciliter et adapter les infrastructures aux nouvelles formes de mobilités

Ce projet ne peut pas apporter une solution à cette orientation. Il n'intègre pas de voie spécifique pour les 2 roues.

La modification de la voie est prévue sur 800m linéaire, en cohérence avec le reste de la RD34 qui n'intègre pas, non plus, ce type d'aménagement.

L'élargissement de la voie et des bas-côté contribuera à améliorer la cohabitation 2 roues-voitures, mais ne facilitera pas vraiment les liaisons douces.

Ce projet contribue sans ambiguïté, aussi bien pour les riverains que pour tous les usagers de la RD34, à l'amélioration de la sécurité routière.

Ce projet revêt donc un caractère d'intérêt général.

4.2 Les impacts sur l'environnement ont-ils été pris en compte ?

A priori l'intérêt écologique du site est faible. Le site n'est pas dans un couloir de continuité écologique. Un technicien de l'environnement, de l'équipe départementale, est intervenu sur le site pour faire des relevés.

Concernant les espaces boisés,

Les travaux nécessitent la destruction d'une haie, classée et identifiée au règlement graphique du PLU de la commune, sur la propriété de 'La Corvée' ; elle est située sur la portion de la parcelle à acquérir par le département.

Conformément au règlement, une déclaration préalable, concernant sa destruction, a été déposée à la mairie de la commune et un arrêté municipal a été pris le 23/12/2022 autorisant la suppression et la compensation de la haie protégée.

Le reboisement est prévu et le type de reboisement a été identifié en concertation avec la commune.

Le coût destruction/reboisement, sur la parcelle de la propriété, est pris en charge par le département dans l'enveloppe du projet.

Des devis ont d'ores et déjà été établis. Le déplacement de la haie sera réalisé de façon anticipée.

Concernant le cours d'eau qui circule sur l'emprise du projet,

Il est intercepté en deux endroits par les infrastructures prévues, la voie routière et le nouveau chemin de desserte de la propriété 'La Corvée'.

Des aménagements sont prévus en conséquence.

La voie routière passera au-dessus du ruisseau ainsi que le chemin d'accès à la propriété 'la Corvée'.

Sous la RD34 un pont-cadre sera implanté, il intégrera une banquette latérale, en conformité avec les préconisations de la loi sur l'eau, pour le passage de la petite faune. Son emprise sera calculée afin d'assurer une luminosité compatible avec le milieu piscicole du ruisseau.

Sur le chemin d'accès à la propriété 'la Corvée', une passerelle en béton sera construite au-dessus du ruisseau.

Afin de perturber le moins possible la faune pendant les travaux, la construction du pont cadre se fera à côté de la canalisation existante. À la fin des travaux, le cours du ruisseau sera légèrement détourné, la canalisation existante sera enlevée.

L'objectif est que la modification de l'ouvrage de franchissement de la RD34 améliore la continuité hydrologique et faunistique.

Un portée à connaissance est en instruction auprès de la Police de l'eau.

Ces travaux de franchissement devront être compatibles avec les prescriptions du 'Porter à connaissance'.

Concernant la zone humide

Elle est identifiée aux abords immédiats du cours d'eau, au sud de l'emprise.

Aucun risque n'a été identifié sur cette zone humide.

Les aménagements installés pour gérer les eaux de ruissellement sont prévus pour contribuer à sa protection.

Concernant les eaux pluviales,

L'écoulement des eaux de ruissellement a été étudié, elles seront recueillies par les fossés de part et d'autre de la voie routière.

Un bassin de rétention est prévu entre le chemin unique d'accès aux propriétés et la propriété 'La Corvée'.

Il se déversera naturellement dans le ruisseau et alimentera indirectement la zone humide existante.

La création du bassin de rétention permettra de la protéger, ainsi que le cours d'eau, le rejet des eaux de ruissellement, pouvant être régulé par des filtres.

En cas de pollution accidentelle, les eaux pourront être maintenues dans le bassin, pour être traitées avant rejet.

Concernant l'entretien des abords de la voie routière,

Les servitudes seront de la responsabilité du département, pour les espaces qui ne seront pas rendus à l'agriculture.

Concernant les aménagements paysagers

Le modelé paysagé sera un talus de 3 m de haut côté route et sera façonné en pente douce côté des riverains. Il sera végétalisé.

Il apportera, aux riverains, une protection visuelle par rapport à la nouvelle voie.

Il est prévu au titre des aménagements paysagers, de replanter une haie sur la propriété de la corvée, afin de remplacer celle qui sera détruite, pour permettre le passage de la nouvelle route.

Concernant la consommation de terres agricoles

La solution retenue optimise au mieux la consommation des terres agricoles, tout en permettant un meilleur profil de la nouvelle voie. .

L'emprise du projet utilise en majorité de l'espace déjà propriété publique, 0,7 ha déjà acquis par la SNCF, [au profit de l'infrastructure routière lors des aménagements pour la LGV] et également 0,7 ha déjà propriété du département.

L'impact sur les propriétés privées est de l'ordre de 0,4 ha [dont 800m² non cultivés sur la propriété de La Corvée] pour un potentiel de 20 ha.

L'emprise totale du projet est de 2 ha, l'impact sur les terres cultivées est environ de 15% de la surface nécessaire.

Afin de limiter, cet impact, les délaissées des voiries existantes seront remises en état de culture et pourront faire l'objet, suite à l'enquête parcellaire, d'acquisitions par les riverains, sachant qu'aucune parcelle proposée ne sera enclavée.

Une partie de cette surface de délaissé sera utilisée, non pas pour une remise en état de culture, mais pour l'implantation du modelé paysager pour répondre à une demande, émise lors d'une réunion de concertation avec les riverains, afin d'apporter une protection visuelle et éventuellement phonique aux riverains et une meilleure intégration dans le paysage.

La petite surface qui restera enclavée ne sera pas accessible à la culture ; elle sera utilisée pour gérer le rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel et améliorer la zone de visibilité pour la voie d'accès aux habitations.

Concernant les nuisances pour les riverains

aucune nouvelle nuisance n'a été identifiée.

À ce jour, les riverains n'ont déposé aucune plainte particulière. La rénovation du tablier de la route ne peut être qu'une plus-value au niveau sonore. Le modelé paysager contribuera à la protection visuelle et sonore des riverains

Concernant l'accès à la propriété 'la Corvée', le choix de la solution retenue répond au desiderata des propriétaires, maintenir un accès par le sud de la propriété.

Tous les impacts éventuels sur l'environnement ont été étudiés et les mesures ERC identifiées en conséquence.

Un des impacts concerne l'abattage de la haie sur la propriété de 'la Corvée'. La maîtrise d'ouvrage s'est engagée à prendre les mesures compensatoires nécessaires, elles sont décrites dans le dossier de présentation.

Le bassin de rétention, la parcelle enclavée contribueront à améliorer la gestion du ruissellement des eaux pluviales vers le ruisseau et la zone humide.

Les infrastructures proposées pour le franchissement du ruisseau ont été conçues pour limiter les impacts sur la faune. La Police de l'eau a été saisie pour avaliser les solutions, si des évolutions devaient être apportées, la maîtrise d'ouvrage s'est engagée à les appliquer.

L'intégration paysagère a été étudiée.

La limitation de la consommation de terres agricoles a été un objectif et a orienté le choix de la solution.

4.3 Le projet et la politique du département

Le département explicite dans divers documents relatifs au plan Mobilité 2025, qu'il souhaite développer des infrastructures adaptées et sécurisées.

La Maîtrise d'ouvrage est assurée par le département, l'ensemble de l'infrastructure envisagée étant hors agglomération.

Le projet, objet de l'enquête publique entre parfaitement dans le cadre du plan 'Mobilité 2025, au titre de la sécurité routière.

Par contre, il n'apporte pas de plus-value au niveau de la mobilité alternative, du fait de son envergure limitée et du maintien d'une cohérence d'ensemble de la circulation sur la RD34, qui n'intègre pas de voie douce, ni de piste cyclable.

À noter que, du fait de l'élargissement de la chaussée, et de l'amélioration de la visibilité, la circulation des 2 roues sera, toutefois, facilitée et mieux sécurisée.

4.4 Le projet et la politique de la commune

L'emprise du projet traverse des zones 'A' (Espaces Agricoles) et N (Espaces Naturels) comme la route actuelle.

Le règlement du PLU stipule que dans ces zones '*les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement sont autorisées*'.

Ce projet nécessite la destruction d'un élément de paysage, une haie, répertoriée au règlement graphique du PLU.

Le règlement du PLU stipule : '*La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié au titre de l'article est soumise à déclaration préalable ; lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager équivalent à celui supprimé*'.

La haie à détruire a bien fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune et un arrêté municipal a été pris le 23/12/2022 autorisant la suppression et la compensation de la haie protégée.

Le projet respecte bien le règlement écrit du PLU de la commune.

4.5 Le projet et le public

Le public n'a pas été au rendez-vous de l'enquête, aucune observation n'a été formulée.

Ceci peut se comprendre, car le projet apporte une réelle plus-value pour la sécurité routière. Seuls les habitants de la propriété 'La Corvée' sont très impactés, expropriation de 800m², destruction d'une haie, modification des limites de leur terrain, modification de l'entrée sur leur propriété, Des échanges, département / commune / propriétaires, ont eu lieu en amont. Pour les autres propriétaires, ce sont des espaces limités, par rapport à la surface totale des parcelles, qui sont ôtées de surfaces agricoles cultivées.

Les propriétaires et exploitants ont été informés lors de la concertation et ils sont tous concernés au titre de l'enquête parcellaire.

Les décisions définitives ne seront actées pour ces propriétaires qu'une fois les enquêtes DUP et parcellaires finalisées.

Le peu d'intérêt du public peut s'expliquer du fait de la plus-value du projet et d'une phase de concertation/information menée correctement, ainsi que de la prise en compte des desiderata des propriétaires de la propriété d'habitation la plus impactée.

4.6 Le coût du projet

Il est de l'ordre de 850 000€.

Le dossier explicite bien les différents postes identifiés.

Les impacts sur les propriétés privées sont bien intégrés dans ce coût, via le poste 'acquisitions foncières et dédommagements'.

Les travaux sont prévus dans 18 mois environ. Au moment des appels d'offre, les coûts seront réajustés et suivis en commission départementale.

**Avis de la commissaire Enquêtrice sur la demande de Déclaration
d'Utilité Publique du projet**

Le projet répond à une politique du département d'améliorer la sécurité routière.
Il permet une cohérence d'ensemble de l'infrastructure routière, sur cette portion de la RD34, qui n'existait pas depuis les travaux réalisés lors de l'implantation de la LGV

L'impact sur les propriétés privées et les expropriations potentielles n'ont pas suscité de réaction négative de la part des propriétaires.
Des desiderata, exprimés en réunion de concertation par les propriétaires de 'la Corvée' ont été actés dans le projet.

Les impacts sur l'environnement ont été étudiés et les mesures prévues en conséquence.

La consommation des terres agricoles a été limitée au maximum et les délaissés de l'infrastructure actuelle seront rendus à l'agriculture.

Je soussignée,

Claudine Lainé-Delurier, commissaire enquêtrice désignée par le tribunal administratif de Rennes

donne un **Avis Favorable, sans réserve,**

à la Demande de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de rectification des virages de la RD34 aux lieux-dits 'Le Puits Héry' et 'La Corvée' sur la commune de Domagné'

Bruz le 28/05/2024

Claudine LAINÉ-DELURIER
Commissaire Enquêteur



5 Conclusions et Avis de la commissaire enquêtrice sur la Cessibilité des terrains

Dans le cadre de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, j'ai émis un avis favorable.

Le dossier identifie clairement les parties de propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet pour lequel il y a une demande de Déclaration d'Utilité Publique.

5.1 Les expropriations sont-elles nécessaires ?

Plusieurs solutions et variantes ont été étudiées avant de retenir le projet présenté à l'enquête. Aucune des solutions envisagées ne s'affranchit d'une atteinte à la propriété privée.

Elles sont très similaires mais la variante retenue optimise l'impact sur la consommation de terres agricoles, et limite la surface de parcelle qui restera enclavée.

Le profil des virages est conforme aux règles routières départementales et le profil de la nouvelle voie est cohérent avec le profil de la voie en amont.

L'accès pour les riverains des deux lieux-dits, en entrée / sortie sur la RD34, sera unique.

Une des grandes plus-value de la solution proposée, c'est l'amélioration de la visibilité pour les usagers de la RD34 et les riverains.

Cette solution a été présentée en concertation à la communes et aux propriétaires impactés.

La solution retenue, nécessite une emprise de 2 ha, mais s'appuie en majorité sur des terrains déjà propriété du département, de la commune et de la société SNCF.

Seuls 0,4 ha appartiennent à des propriétaires privés. Les procédures d'expropriation concerneront ces parcelles.

Aucun des propriétaires concernés n'a fait d'observation lors de l'enquête publique.

La solution minimise l'impact sur la propriété privée tout en préservant la sécurité routière, mais nécessite effectivement des expropriations.

5.2 Concernant les terrains concernés par la préemption

Le projet impacte

- 0,32 ha de surfaces agricoles cultivées appartenant à des propriétaires privés,
- une seule parcelle privée 'La Corvée', où se situe une maison d'habitation, en zone agricole. La surface préemptée est d'environ 0,08ha, soit 10% de la surface de la propriété. L'accès à la propriété et la haie de séparation entre le terrain et la voie routière sont impactés, par contre il n'y a pas de conséquences sur la maison d'habitation.

Les parcelles impactées sont recensés au titre de l'enquête parcellaire selon les exigences de la procédure

- identification des propriétaires, référence cadastrale, type de terre, surface initiale de la parcelle, surface préemptée, surface restante, ..

Les propriétaires ont tous été informés par courrier recommandé comme le prévoit la procédure.

Ils ont tous reçu ce courrier, la maître d'ouvrage a bien reçu tous les accusés de réception des recommandés.

Le retour des fiches d'information est en cours.

Aucun des propriétaires n'a émis d'observation, lors de l'enquête.

Cette enquête, sur la cessibilité de terrains, a permis de vérifier l'exactitude des informations relatives aux propriétaires, à l'occupation des parcelles et à la contenance des biens.

Les modalités de compensation ne seront traitées, de façon exhaustive, qu'ultérieurement lors de négociations avec la maîtrise d'ouvrage ou si nécessaire via une phase judiciaire.

Des négociations, pour les mesures compensatoires possibles, ont d'ores et déjà commencé avec le propriétaire de la Corvée, concernant la clôture du terrain avec la nouvelle voie et la destruction/reboisement de la haie. La variante retenue prend en compte le desiderata des propriétaires concernant l'emplacement de l'entrée sur leur propriété.

De plus, il est à noter que la maîtrise d'ouvrage prévoit, afin de limiter l'impact des expropriations sur les espaces agricoles cultivées, de réhabiliter les délaissés de l'ancienne voie afin de les proposer en compensation aux propriétaires/exploitants des parcelles qui les jouxtent.

Avis de la commissaire Enquêtrice sur la Cessibilité des Terrains

Je soussignée,

Claudine Lainé-Delurier, commissaire enquêtrice désignée par le tribunal administratif de Rennes

donne un **Avis Favorable, sans réserve,**

sur le besoin de préemption des terrains identifiés pour le projet de rectification des virages de la RD34 aux lieux-dits ‘Le Puits Héry’ et ‘La Corvée’ sur la commune de Domagné’

Bruz le 28/05/2024

Claudine LAINÉ-DELURIER
Commissaire Enquêteur

